

4ème Direction  
ADMINISTRATION COMMUNALE  
et ENVIRONNEMENT

4ème Bureau

A R R E T E

N° 1/1976

2ème Classe

LE PREFET DELEGUE POUR LA POLICE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Poste 33.48

HCH/DD

VU la loi du 19 décembre 1917, relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

VU le décret n° 64-303 du 1er avril 1964, relatif aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, et notamment son article 12 ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953, modifié, portant réglementation et nomenclature des établissements précités ;

VU la demande présentée par **la Société Nouvelle Industrielle AEROSPATIALE** en vue d'être autorisée à exploiter des ateliers de peinture, de chaudronnerie de matériaux modernes, de galvanoplastie, de traitement thermique du bâtiment et d'une chaufferie à Marignane,

CONSIDERANT que les résultats de l'enquête de commodo et incommodo sont parvenus à la Préfecture des BOUCHES-du-RHONE le **8 octobre 1976**,

CONSIDERANT qu'à l'issue du délai de trois mois prévu par la loi, les informations rassemblées sur l'affaire ci-dessus visée ne permettent pas de prendre une décision à son sujet en parfaite connaissance de cause ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en conséquence, de les compléter par des renseignements supplémentaires, dont la collecte nécessite un nouveau délai ;

SUR la proposition du Secrétaire Général des BOUCHES-du-RHONE,

.. Arrête .

ARTICLE 1er.

Le délai d'instruction de l'affaire susvisée, qui doit expirer le **8 janvier 1977** est prolongé pour une durée de **quatre** mois.

.../...

ARTICLE 2.

Le Secrétaire Général des BOUCHES-du-RHONE, le Sous-Préfet d'AIX-en-PROVENCE, le Maire de MARIGNANE, l'Ingénieur en Chef des Mines,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

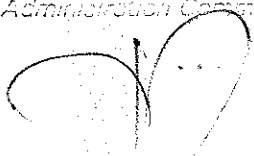
Le Maire sera, en outre, chargé de son affichage dans les lieux accoutumés.

MARSEILLE, le 21 DEC. 1976

Pour le Préfet des Bouches-du-Rhône  
Le Secrétaire Général

Cuy MAILLARD

COPIE CONFORME  
Le Directeur  
de l'Administration Communale



MARIGNANE